



Arrêté municipal - AMT 25-DST-084
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PETIT MULETIER – RUE HALOPÉ FRÈRES

Société de Production TOPSHOT FILMS
(Tournage audiovisuel)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 17 février 1966 interdisant, en son article 4, le stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs en agglomération ;

Vu l'arrêté municipal AMP 25-DST-079 du 26 mars 2025 réglementant le stationnement notamment rue du Petit Muletier ;

Vu l'arrêté municipal AMP 19-DST-268 du 16 septembre 2019 réglementant le stationnement et la circulation rue Halopé Frères ;

Vu la demande formulée le 17 mars 2025, par la **Société de production Topshot Films** sise 100, boulevard de Belleville – 75020 PARIS, n° SIREN 529 858 961, pour l'occupation du domaine public **rue du Petit Muletier et rue Halopé Frères** dans le cadre d'un tournage audiovisuel rue Halopé Frères ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre toutes les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le **jeudi 3 avril 2025 de 14H00 à 17H30** ces horaires incluant l'installation et la remise en état initial des lieux à l'issue de l'occupation, le tournage audiovisuel se déroulant de 15H45 à 16H15 environ.

Article 2 – Dans le cadre d'un tournage audiovisuel rue Halopé Frères face au numéro 4 de la voie et ses proches abords la circulation et le stationnement sont réglementés ainsi qu'il suit :

• **rue du Petit Muletier**

- en face des numéros 2 à 12, sur cinq emplacements aménagés et matérialisés au sol en bord de voie : stationnement et occupation des lieux de quelque nature que ce soit interdits à l'exception des véhicules de la Société de production Topshot Films ;

- entre le numéro 12 et la rue Halopé Frères : circulation de tous véhicules et piétons soumise à légères perturbations de courte durée lors des opérations de logistique ; accès à la rue Halopé Frères et depuis cette rue maintenus ;

- les traversées de chaussée de l'équipe de tournage s'effectuent obligatoirement en empruntant les passages protégés ;

• **rue Halopé Frères**

- **RAPPEL** - Conformément aux dispositions des arrêtés des 17 février 1966 et 16 septembre 2019 susvisés : tout stationnement interdit, y compris à la Société de production Topshot Films, sauf sur emplacements matérialisés au sol aménagés à cet effet ;

- les traversées de chaussée de l'équipe de tournage s'effectuent obligatoirement en empruntant les passages protégés ;

- entre l'intersection avec la rue du Petit Muletier non comprise et l'intersection avec le chemin de la Monnaie et le débouché du pont du chemin de la Glardière non comprise : circulation interdite à l'exception de la Société de production Topshot, maintenue de manière alternée pour les usagers dans la mesure du possible en fonction des exigences et contraintes techniques du tournage ;

- sur l'espace public gravillonné en bord de voie jouxtant le numéro 5, face au numéro 4 : stationnement et circulation interdits au public.

Article 3 – Les fourniture, livraison et retour vers lieu de stockage de la signalisation adaptée à la réglementation susdite (panneaux, barrières...) sont assurés gracieusement par les services municipaux de même que leur installation sur les espaces de stationnement rue du Petit Muletier.

La Société de production assure la mise en place des barrières sur chaussée en traversée de la rue Halopé Frères conformément à la zone de tournage précisée à l'article 2. Aucun dispositif de signalisation de quelque nature que ce soit (panneaux, barrières...) ne doit être posé sur le domaine public à la seule initiative de l'équipe de tournage sans accord préalable de la Ville.

Article 4 - Toutes précautions doivent être prises par la Société de production pour qu'aucune gêne ne soit causée par sa présence, aucun dispositif de quelque nature que ce soit ne devant notamment constituer un obstacle aux autres usagers du domaine public en dehors des espaces de stationnement exclusivement dédiés à ladite société.

Article 5 - Les droits des tiers (accès piétons aux propriétés riveraines) sont et demeurent préservés et les services de secours et de sécurité publique restent prioritaires en permanence.

Article 6 – L'occupation du domaine public (stationnements, déplacements, prises de vues...) doit s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (bâtiments communaux, voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de sa dégradation, la remise en état primitif incombe au bénéficiaire du présent arrêté si la dégradation résulte de sa présence ou du fait d'un tiers non-identifié pendant celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions qui sont alors émises par la ville pour ladite remise en état du domaine public.

Article 7 – Les principales souillures du domaine public résultant de la présence de l'équipe de tournage (débris de matériels techniques, papiers, verres, emballages divers, mégots...) doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat par ladite équipe.

Article 8 – La Société de production est responsable, tant vis à vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de sa présence et de ses équipements. **Elle est tenue de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournit à la ville l'attestation qui s'y rapporte avant le premier jour d'occupation du domaine public.**

Article 9 – Les services municipaux procèdent à l'affichage du présent arrêté sur les sites concernés et l'y maintiennent jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 11 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à la **Société de production Topshot Films**.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 28 mars 2025

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et de la transition écologique,

Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 01/04/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE